CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 225.726 du 5 décembre 2013

G./A.210.129/VI-20.049

En cause : **PLUMAT** Anne,

ayant élu domicile chez
Me Gaëtan BEDORET, avocat,
avenue de Haussy, n° 6/001,
7170 Manage,

contre :

l'Etat belge, représenté par la Vice-Premier Ministre
et Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
chargée de Beliris et des Institutions culturelles fédérales,

ayant élu domicile chez
Mes Jean-François DE BOCK et
Pascaline MICHOU, avocats,
chaussée de Waterloo, n° 612,
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e^ CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT, SIEGEANT EN REFERE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête unique introduite le 13 août 2013, Anne PLUMAT demande l'annulation et la suspension de l'exécution de "la décision de destination rendue en date du 14 juin 2013 par le S.P.F. Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et environnement, représenté par l'Inspecteur vétérinaire Elisabeth BERNARD, de donner en pleine propriété les 20 chats et 2 chatons au refuge «Amis chats» de Madame Françoise Mouillard (P.V. n° 63.SPF/49/EB/2013/AWF – Réf. Dossier : 13-3069)", et d'"ordonner, ainsi, la restitution des animaux saisis […]".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

La partie adverse a fait parvenir une note d'observations et le dossier administratif.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Christian AMELYNCK, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 4 novembre 2013 fixe l'affaire à l'audience du 27 novembre 2013 à 11 heures.

Le rapport et l'ordonnance de fixation ont été notifiés aux parties.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Paul LEWALLE, a exposé son rapport.

Me Maxime CHOME, loco Me Gaëtan BEDORET, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Pascaline MICHOU, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur, Christian AMELYNCK, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

III. 1. Le 27 avril 2013, la requérante a déposé dix-sept chats et deux chatons dans le refuge "Amichats & Co", géré par Françoise MOUILLARD.

III. 2. Le 23 mai 2013, Marlène FONTAINE, inspecteur vétérinaire dans les services de la partie adverse, s'est rendue au domicile de la requérante, chemin de la Rocq, 21, à 7181 Arquennes pour y procéder à un contrôle.

Elle a constaté les faits suivants, dont il sera fait état dans le procès-verbal numéroté 63.SPF/60/MF//2013/AWF daté du 3 juin 2013 :

" 1. Présence de 3 chats enfermés dans une cage de très petites dimensions; ces chats sauvages sont en convalescence dans cette cage depuis leur stérilisation 2 semaines auparavant; ils ont de l'eau, de la nourriture, une litière à leur disposition; ils sont détenus dans la grange pratiquement dans le noir car les fenêtres sont quasiment totalement obstruées et ne laissent passer qu'une infime quantité de lumière naturelle;
2. La dimension de la cage ne répond pas aux besoins éthologiques de ces animaux; de plus étant sauvages, il est particulièrement stressant pour eux de se retrouver à 3 confinés dans une aussi petite structure (aucune distance de fuite possible).

Madame Plumat nous précise qu'elle les soigne tous les jours mais qu'exceptionnellement le jour du contrôle elle n'avait pas encore eu l'occasion de le faire".

Le même procès-verbal mentionne que ces faits constituent une infraction à l'article 4 de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, et que la saisie de l'ensemble des chats de la requérante, ce qui inclut ceux déjà confiés au refuge "Amis chats", a été décidée.

III. 3. La décision de saisie a fait l'objet d'un procès-verbal séparé du même jour, numéroté 63.SPF/67/MF/2013/AWF, signé par Marlène FONTAINE, portant la motivation suivante :

" Vu les infractions constatées dans le P.V. mentionné ci-annexé;
Vu, les antécédents d'infraction à la législation bien-être animal et les saisies dont elle a fait l'objet;
Vu la situation dans laquelle se trouve Madame PLUMAT expulsée de son domicile et sans aucune structure pour héberger ses animaux.
Vu la plainte déposée par M^me^ PLUMAT à l'encontre de M^me^ MOUILLARD
Nous estimons que si les animaux sont laissés sur place ou si les 19 chats devaient être restitués suite à la plainte pour vol, cela aura des conséquences négatives sur leur bien-être et état de santé.
20 chats adultes et 2 chatons sont saisis en application de l'article 42, § 1, de la loi du 14/08/86 relative à la protection et au bien-être des animaux;
Nous réquisitionnons le refuge «amis chats» de M^me^ MOUILLARD Françoise afin d'assurer le transport, les soins et le logement appropriés des animaux jusqu'à ce que la destination de ceux-ci leur soit stipulée par notre service […]".

III. 4. Par une lettre datée du 23 mai 2013, la requérante a écrit à la partie adverse en présentant sa version des faits.

III. 5. Par un courrier daté du 28 mai 2013, le conseil de la requérante a demandé à la partie adverse d'être informé de ce qui avait justifié l'intervention de ses services.

En réponse à cette demande, la partie adverse lui a communiqué, le 3 juin 2013, les deux procès-verbaux précités.

Elle a précisé que la destination des animaux saisis serait fixée ultérieurement et que la requérante en serait tenue informée.

III. 6. Le 14 juin 2013, Elisabeth BERNARD, inspecteur vétérinaire dans les services de la partie adverse, a pris une "décision de destination" par laquelle il est décidé de donner en pleine propriété les animaux saisis au refuge "Amis chats" précité.

Cette décision, rédigée sous la forme d'un procès-verbal numéroté 63.SPF/49/EB/2013/AWF, est motivée en ces termes:

" RAISONS DE LA DECISION

1. Au vu des éléments d'information repris dans le P.V. 63.SPF.60.MF.2013.AWF dont une copie a été transmise en date du 03/06/13 à M^me^ Plumat et à son avocat ci-annexée et notamment :
• les antécédents d'infractions à la législation bien-être animal
• les constatations faites par le Dr Brasseur de Manage
- 1 chat castré a dû subir l'ablation de toutes les dents, il est porteur d'un calicivirus;
- 1 chatte allaitante présentait un basculement du cristallin;
- 1 chaton avait un œil crevé;
- Tous les chats étaient maigres, peureux (une fois lâchés dans les structures du refuge, ils se sont jetés dans les fenêtres) et certains étaient agressifs;
- La majorité étaient parasités (puces et vers) et déshydratés;
- 2 chatons sont décédés ainsi que 4 chats adultes […];
• M^me^ MOUILLARD nous informe que M^me^ PLUMAT a porté plainte à son encontre pour le vol des 19 chats pris en charge par son association le 30/04/13;
• Elle craint vu qu'aucun abandon n'a été signé par M^me^ PLUMAT de devoir restituer ceux-ci;
• Présence de 3 chats enfermés dans une cage de très petites dimensions; ces chats sauvages sont en convalescence dans cette cage depuis leur stérilisation 2 semaines auparavant; ils ont de l'eau, de la nourriture, une litière à leur disposition; ils sont détenus dans la grange pratiquement dans le noir car les fenêtres sont quasiment totalement obstruées et ne laissent passer qu'une infime quantité de lumière naturelle;
• La dimension de la cage ne répond pas aux besoins éthologiques de ces animaux; de plus étant sauvages, il est particulièrement stressant pour eux de se retrouver à 3 confinés dans une aussi petite structure (aucune distance de fuite possible);

2. Vu la situation dans laquelle se trouve Madame PLUMAT expulsée de son domicile et sans aucune structure pour héberger ses animaux.

3. Vu les dispositions prises par M^me^ PLUMAT pour placer temporairement ses chevaux et ses chiens dans diverses associations de protection animale et qu'elle aimerait les récupérer si sa situation s'améliore.

4. Bien qu'à la lecture de la déclaration de M^me^ PLUMAT, il apparaît que son but est que le bien-être de ses animaux soit assuré, il apparaît que suite aux circonstances indépendantes de sa volonté, elle n'est pas en mesure actuellement d'assurer celui-ci.

5. Vu que M^me^ PLUMAT n'a pas renvoyé de nouvelle déclaration après la réception du P.V. d'infraction et que le délai pour le faire est maintenant dépassé.

Vu les informations reprises ci-dessus,

La restitution sous conditions à M^me^ PLUMAT ne peut être envisagée.

L'euthanasie d'aucun des animaux saisis n'est requise".

Il s'agit de l'acte attaqué.

III. 7. Le 2 juillet 2013, le conseil de la requérante a écrit à la partie adverse que sa cliente s'opposait à la décision de saisie et de destination, qu'elle contestait les faits

de négligence qui lui étaient reprochés et qu'elle demandait que la position prise soit revue.

III. 8. Le 24 juillet 2013, la partie adverse a accusé réception de cette demande et a répondu qu'elle maintenait sa décision.

IV. PREJUDICE GRAVE DIFFICILEMENT REPARABLE

IV. 1. Thèses des parties

La requête ne contient pas d'exposé spécifique relatif au risque de préjudice auquel la requérante serait exposée par l'exécution immédiate de l'acte attaqué.

Dans la partie de sa requête intitulée "intérêt à agir", la requérante soutient toutefois que ses chats n'ont pas été victimes de maltraitances ou de négligences et qu'ils étaient régulièrement suivis par des vétérinaires.

A l'appui de ces affirmations, elle dépose plusieurs attestations émanant de vétérinaires ainsi que de deux particuliers dont elle déclare qu'ils ne sont ni parents ni alliés.

Elle affirme qu'elle "disposait […] d'un lieu d'hébergement pour ses animaux" et qu'il convient de suspendre l'exécution de l'acte attaqué afin d'éviter qu'ils "soient confiés à des tiers".

La partie adverse observe que la requérante ne précise pas le risque de préjudice grave difficilement réparable auquel elle serait exposée.

Elle conteste que la requérante soit exposée à un tel risque.

Elle soutient qu'il est de jurisprudence que la preuve de ce que l'exécution d'un acte attaqué est de nature à causer un risque de préjudice grave doit être rapportée au moyen de pièces probantes jointes à la demande de suspension.

Elle affirme que cette exigence n'est absolument pas satisfaite.

IV. 2. Décision du Conseil d'Etat

Le risque d'être privé d'animaux de compagnie peut certainement constituer, pour la personne qui en a la garde, une menace de préjudice grave difficilement réparable.

Tout dépend des circonstances dans lesquelles cette privation intervient et de la situation de la personne visée.

Si elle allègue un tel risque, il convient qu'elle donne un minimum d'explications à ce sujet.

En l'espèce, la requérante affirme, certes, qu'elle traite, soigne et héberge correctement ses chats.

Par là, elle entend montrer qu'elle leur est très attachée, ce que paraissent confirmer les témoignages qu'elle a versés aux pièces de la procédure.

On ne voit cependant pas que la requérante établisse ainsi, par des arguments circonstanciés et convaincants, que la privation des chats qu'elle héberge va lui causer un préjudice qualifiable de grave et difficilement réparable.

La décision attaquée l'expose sans doute à un préjudice, mais cette situation ne suffit pas à justifier que la suspension de son exécution soit ordonnée.

Force est de constater que, telle qu'elle a été présentée, la demande de suspension ne répond pas à l'une des conditions établies à l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

Elle ne peut pas être accueillie.

PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le cinq décembre deux mille treize par :

MM. Paul LEWALLE, Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Vincent DURIEUX, Greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX. Paul LEWALLE.